



Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300538-20230608-2023_103_FIN-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION DU MAIRE

2023_103 FIN

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Fond d'Aide au Développement Local 2023 "Réhabilitation de l'école maternelle Espélido-Phase 1".

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 08 juin 2020,

Considérant que l'école maternelle Espélido présente des infiltrations en toiture et une détérioration de certains murs,

Considérant que suite à un audit énergétique établi, une isolation thermique extérieure des façades permettrait une économie d'énergie de 42.8%,

DECIDE,

Article 1 : De faire les travaux d'étanchéité des toitures et d'isolation thermique des façades nécessaires à l'école maternelle Espélido,

Article 2 : De solliciter une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Fond d'Aide au 254 400.00€ HT – 305 280.00€ TTC, le plan de financement est établi de la manière suivante :

- Subvention du Département : 152 640.00 € (60% du montant HT)
- Autofinancement de la Commune : 152 640 € TTC

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mallemort, le 08/06/2023

Par délégation du Conseil Municipal

Pour le maire, le premier adjoint,
Christian Brondolin

